

SOMMAIRE

Préambule :	1
CHAPITRE 1 - CONDITIONS GENERALES	1
Article 1 - Bénéficiaires des prestations d'action sociale	1
Article 2 - Ouverture des droits, changement de situation et droits communs	3
Article 3 - Tranches d'imposition déterminant la participation de la Régie Métropolitaine	3
Article 4 – Modification	3
Article 5 - Information et communication	3
Article 6 - Moyens de paiement des prestations	3
Article 7 - Règlement Général sur la Protection des données (RGPD)	3
CHAPITRE 2 - PRESTATIONS	4
Sous-Chapitre 1 - Prestations d'aides liées à la famille	4
Article 1 - Rentrée scolaire	4
Article 2 - Naissance ou adoption	4
Article 3 - Mariage et Pacs	4
Article 4 - Participation handicap	4
1. Allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans :	4
2. Allocation spéciale pour jeunes adultes atteints d'une maladie chronique ou d'un handicap et poursuivant des études, un apprentissage ou un stage de formation professionnelle au-delà de 20 ans et jusqu'à 27 ans :	5
3. Prestations handicap séjours enfants	5
Article 5 - Participation aux frais de garde d'enfant jusqu'aux 3 ans ou l'entrée en 1ère année de maternelle sous la forme de Chèque Emploi Service Universel (CESU) préfinancés	5
Article 6 - Frais d'obsèques	6
Article 7 - Frais de déménagement	6
Article 8 - Participation événement de Noël	6
Article 9 - Participation au Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur (BAFA)	6
Article 10 - Séjours Enfants	7
1. Centre de loisirs sans hébergement	7
2. Séjours enfants	7
Sous-Chapitre 2 – Fonds de Secours	7

Sous-Chapitre 3 - Les gratifications professionnelles	7
Article 1 - Médailles d'Honneur du Travail.....	7
Article 2 - Départ à la Retraite	7
Sous-Chapitre 4 - Journée de cohésion professionnelle.....	7
Sous-Chapitre 5 - Les loisirs, les vacances et la culture	7
Article 1 - Organisation de loisirs et vacances	8
Article 2 - Participation aux loisirs et voyages.....	8
1. Les Chèques-Vacances	8
2. La Participation Vacances.....	9
Article 3 - Participation sur les hébergements ou pensions de vacances	9
1. Participation sur les hébergements	9
2. Participation sur les pensions ou demi-pensions	9
Article 4 - Participation à toute pratique sportive des agents	10
Sous-Chapitre 6 - Partenariats	10
Sous-Chapitre 7 - Billetteries	10

Règlement Intérieur de la Régie Métropolitaine d'Action Sociale

Préambule :

Le présent document constitue le Règlement Intérieur de la Régie Métropolitaine d'Action Sociale. Conformément à ses statuts, il est approuvé par son Conseil d'Exploitation et l'assemblée délibérante de la Métropole.

Il définit les modalités d'accès aux prestations délivrées par la Régie Métropolitaine.

Tout agent qui bénéficie des prestations sociales servies par la Régie Métropolitaine s'engage à respecter ses statuts et son règlement intérieur.

CHAPITRE 1 - CONDITIONS GENERALES

Article 1 - Bénéficiaires des prestations d'action sociale

La Régie Métropolitaine est chargée de la mise en œuvre et du suivi de l'octroi des prestations d'action sociale au bénéfice des agents de la Métropole Aix-Marseille-Provence, des retraités et de leurs ayants droit dans les conditions définies ci-après :

Les bénéficiaires de ces prestations sont, sauf disposition contraire du présent règlement pour une prestation spécifique :

- Les agents de droit public en activité, fonctionnaires stagiaires et titulaires,
- Les agents contractuels de droit public en activité,
- Les agents de droit privé,
- Les agents accueillis en détachement,
- Les agents mis à disposition au sein de la Métropole sauf s'ils conservent l'action sociale de leur structure d'origine / les agents mis à disposition auprès d'une autre structure s'ils souhaitent conserver l'action sociale métropolitaine,
- Les ayants droit directs (conjoint et enfants à charge du bénéficiaire, au sens de la Sécurité Sociale, sur présentation du livret de famille, d'un certificat de PACS, de concubinage ou d'une preuve fiscale de l'union libre) et les ayants droit rattachés (enfants du foyer autres que ceux du bénéficiaire sur présentation du livret de famille du conjoint (si PACS ou vie maritale) accompagné de l'avis d'imposition indiquant la communauté de vie des deux personnes et le nombre de parts fiscales du foyer).
Les enfants majeurs de moins de 21 ans révolus seront considérés comme ayants droit, dans la mesure où ils sont encore à charge, au sens de la Sécurité Sociale et des impôts sur le revenu.
- Les retraités seront considérés comme bénéficiaires uniquement pour l'accès aux offres CE des partenaires « billetterie » sans participation financière de la Métropole et aux tarifs négociés auprès des partenaires.

L'agent bénéficiant d'un contrat d'apprentissage métropolitain qui est également ayant droit d'un agent bénéficiaire ne peut pas cumuler les prestations proposées par la Régie Métropolitaine en qualité d'agent et d'ayant droit. Seule prévaut, dans ce cas particulier, sa qualité d'agent **de la Métropole Aix-Marseille-Provence**.

Toutefois, la prestation de la rentrée scolaire lui sera octroyée selon les modalités d'attribution détaillées ci-après.

	Ayants droit	Justificatifs
Agent* célibataire	/	/
Agent* célibataire avec enfant(s)	Le ou les enfants commun(s) au couple de moins de 3 ans ou scolarisé(s)	Livret de famille Avis d'imposition et/ou certificat de scolarité ou tout autre document justifiant le suivi d'un cursus scolaire, de formation ou d'apprentissage
Agent* marié, pacsé ou vivant maritalement	L'époux (se), le compagnon (la compagne)	Livret de famille, P.A.C.S. ou certificat de concubinage
Agent* marié, pacsé ou vivant maritalement avec enfant(s) commun(s) au couple	L'époux (se), le compagnon (la compagne) Le ou les enfants commun(s) au couple de moins de 3 ans ou scolarisé(s)	Livret de famille, P.A.C.S. ou certificat de concubinage Avis d'imposition et/ou certificat de scolarité ou tout autre document justifiant le suivi d'un cursus scolaire, de formation ou d'apprentissage
Agent* marié, pacsé ou vivant maritalement formant une famille recomposée	L'époux (se), le compagnon (la compagne) Le ou les enfants de l'agent et ceux de l'époux (se) ou de la compagne (on), de moins de 3 ans ou scolarisé(s)	Livret de famille, P.A.C.S. ou certificat de concubinage et Avis d'imposition et/ou certificat de scolarité ou tout autre document justifiant le suivi d'un cursus scolaire, de formation ou d'apprentissage
Agent retraité	L'époux (se), le compagnon (la compagne)	Livret de famille, P.A.C.S. ou certificat de concubinage

* L'agent titulaire doit être en position d'activité, être accueilli en détachement ou en mise à disposition au sein de la collectivité (sauf s'il conserve le bénéfice de l'action sociale de son organisme d'origine en vertu de la convention de mise à disposition). L'agent non titulaire doit être dans une situation d'activité similaire.

L'agent en activité sur un emploi non permanent bénéficie des prestations de la Régie Métropolitaine sous condition d'ancienneté de 6 mois.

Sauf disposition contraire au présent règlement pour une prestation spécifique, les agents affectés dans un emploi permanent pourront bénéficier des prestations de la Régie Métropolitaine sans condition d'ancienneté.

Les retraités pourront bénéficier des prestations offres commerciales de nos partenaires et auront accès à la plate-forme de billetterie MeyClub accessible sur le site internet DIONOS de la Régie Métropolitaine, dès lors qu'ils justifieront d'une durée minimum de présence de six mois au sein de notre collectivité, sachant que cette qualité ne pourra être reconnue que si le lien de travail existe toujours entre la Métropole et l'agent au moment du départ à la retraite.

La période d'exécution de la prestation de l'activité doit être couverte par le contrat de travail ou la position d'activité.

L'agent doit informer la Régie Métropolitaine de tout changement de situation administrative et/ou familiale le concernant, ou concernant ses ayants droit, aux fins de mise à jour de ses droits. Tout changement de situation administrative et/ou familiale n'ouvrant plus droit au bénéfice des prestations de la Régie Métropolitaine (disponibilité, congé parental, détachement, mutation, etc.) engendrera la cessation des prestations d'action sociale de la Régie Métropolitaine au jour de la

nouvelle situation.

Les voyages réservés feront l'objet d'une annulation.

En cas de prestation indûment perçue, suite au non-respect par l'agent de l'obligation d'information s'il y a changement de situation administrative et/ou familiale le concernant ou concernant ses ayants droit, aux fins de mise à jour de ses droits, la restitution de la prestation sera demandée à l'agent.

Dans l'hypothèse où la prestation a été consommée (exemples : utilisation de chèques rentrée scolaire, de bons de prise en charge, etc ...), l'agent devra rembourser la valeur de la prestation.

Article 2 - Ouverture des droits, changement de situation et droits communs

Pour bénéficier des prestations d'action sociale délivrées par la Régie Métropolitaine, l'agent devra consulter son compte DIONOS (nom du site internet de la Régie) et vérifier l'exactitude des données inscrites.

Il pourra faire part de tout changement, manque ou erreur aux gestionnaires de la Régie Métropolitaine ou à son référent RH.

Dans le cas d'un couple d'agents métropolitains, chaque prestation est due à chacun des deux agents, s'ils sont tous deux bénéficiaires au titre de l'Article 1 du présent Règlement Intérieur, sauf indication contraire de la prestation desservie.

En cas de séparation ou de divorce, l'agent n'ayant pas la charge effective et permanente ou garde alternée de l'enfant peut bénéficier des prestations liées à ce dernier, à condition de justifier du versement d'une pension alimentaire.

Article 3 - Tranches d'imposition déterminant la participation de la Régie Métropolitaine

La Régie Métropolitaine détermine le pourcentage ou le montant de sa participation, en fonction du montant de l'impôt sur les revenus soumis au barème (ligne 14 de l'avis d'imposition de l'année N-1) de l'agent ou du couple, sur les prestations suivantes : les chèques vacances, la participation aux vacances, les Chèques Emploi Service Universel (CESU) et l'aide au déménagement.

Trois tranches ont été établies :

- Tranche n°1 : entre 0 et 800€,
- Tranche n°2 : entre 801€ et 1600€,
- Tranche n°3 : à partir de 1601€.

Article 4 – Modification

La modification du présent Règlement Intérieur est soumise à l'avis du Conseil d'Exploitation selon les dispositions fixées par les statuts de la Régie Métropolitaine et approuvée par délibération de la Métropole Aix-Marseille-Provence, après avis du Conseil Social Territorial.

Article 5 - Information et communication

La Régie Métropolitaine informe les bénéficiaires par toute voie de communication légale (affichage, courrier, courriel, site internet, site intranet ...).

Les statuts et le Règlement Intérieur sont consultables sur le site MACTU et sur le logiciel DIONOS.

Article 6 - Moyens de paiement des prestations

Dans le cadre des prestations, la participation financière des bénéficiaires pourra être réglée par différents moyens de paiement tels que :

- Numéraire,
- Chèque,
- Carte Bancaire,
- Prélèvement bancaire,
- Virement bancaire.

Article 7 - Règlement Général sur la Protection des données (RGPD)

La Régie Métropolitaine est tenue au respect des règles, européennes et françaises, applicables au

traitement des données à caractère personnel conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et à la loi Informatique et Libertés.

Les données personnelles collectées ne peuvent être utilisées que dans le cadre de la délivrance des prestations d'action sociale et pour la mise en œuvre de ces dernières. Certaines données peuvent être transmises à des tiers pour l'exécution des prestations.

Les agents bénéficiaires sont informés de leurs droits sur leurs données personnelles pour chacune des prestations qu'ils utilisent. Pour exercer ces droits, ils peuvent s'adresser au délégué à la protection des données interne de la Métropole par mail à l'adresse dpo@ampmetropole.fr

CHAPITRE 2 - PRESTATIONS

Sous-Chapitre 1 - Prestations d'aides liées à la famille

Article 1 - Rentrée scolaire

A l'occasion de la rentrée scolaire, la Régie Métropolitaine remet aux enfants scolarisés des agents, âgés de 6 à 21 ans, un chéquier cadeau (papier ou e-chéquier) d'une valeur de 40€ à 160€ suivant les tranches d'âges suivantes :

- 6 ans (ou entrée au CP) à 11 révolus, un chéquier cadeau de 40€,
- 12 ans (ou entrée au collège) à 15 révolus, un chéquier cadeau de 70€,
- 16 ans (ou entrée au lycée) à 18 révolus, un chéquier cadeau de 110€,
- 19 ans (ou entrée en études supérieures) à 21 ans révolus, un chéquier cadeau de 160€.

Ces chèquiers cadeau doivent être utilisés exclusivement pour les achats en lien avec la rentrée scolaire et ne sont pas échangeables contre des produits alimentaires ou du carburant.

Conditions requises :

- Répondre aux conditions de bénéfice de l'article 1 du présent règlement,
- Les enfants et jeunes doivent être âgés de 6 (ou entrée en CP sur présentation d'un justificatif) à 21 ans révolus et poursuivre un cursus scolaire, d'apprentissage, d'études supérieures ou une formation,
- Un certificat de scolarité est exigé pour les jeunes à partir de 16 ans à la date officielle de la rentrée scolaire,
- L'enfant doit vivre au domicile de l'agent et être à sa charge effective et permanente ou en garde alternée ; il doit figurer sur l'avis d'imposition de ce dernier ou de son couple.

Article 2 - Naissance ou adoption

La Régie Métropolitaine remet un chéquier cadeau (papier ou e-chéquier) d'une valeur de 120€ pour toute naissance ou adoption d'un enfant de moins de 18 ans sur présentation d'un certificat de naissance ou d'adoption. Le délai de forclusion est de 6 mois.

Ces bons d'achat ne sont pas échangeables contre des produits alimentaires ou du carburant.

Article 3 - Mariage et Pacs

La Régie Métropolitaine attribue aux agents qui se marient ou qui se pacent un chéquier cadeau (papier ou un e-chéquier) d'une valeur de 120€ sur présentation d'un acte de mariage ou d'un PACS.

Le délai de forclusion est de 6 mois.

Un même couple, percevra cette prestation une seule fois, soit pour le PACS, soit pour le mariage (même si les deux contrats ne sont pas signés la même année).

Ces bons d'achat ne sont pas échangeables contre des produits alimentaires ou du carburant.

Article 4 - Participation handicap

1. Allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans :

La Régie Métropolitaine attribue cette allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans dont le taux d'incapacité est au moins égal à 50%. Lorsque l'enfant est placé en internat ou hospitalisé, elle est versée pendant les périodes de retour au foyer.

L'allocation est versée mensuellement selon le taux applicable à la fonction publique d'Etat révisé annuellement par circulaire ministérielle jusqu'à l'expiration du mois au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 20 ans.

La prestation est servie selon le nombre de mensualités versées au titre de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé.

L'allocation n'est pas cumulable avec les prestations légales suivantes :

- La prestation de compensation du handicap (PCH)
- L'allocation aux adultes handicapés ;
- L'allocation différentielle servie au titre des droits acquis.

Les aides servies aux parents au titre de leur enfant sont accordées aux agents indifféremment au père ou à la mère, mais ne peuvent être versées aux deux ;

Dans le cas d'un ménage d'agents de la Métropole, l'ouverture du droit à la prestation sera celui des deux conjoints désigné d'un commun accord, ou, à défaut, celui qui perçoit les prestations familiales.

2. Allocation spéciale pour jeunes adultes atteints d'une maladie chronique ou d'un handicap et poursuivant des études, un apprentissage ou un stage de formation professionnelle au-delà de 20 ans et jusqu'à 27 ans :

La Régie Métropolitaine attribue cette allocation à l'agent en charge d'un jeune âgé de plus de 20 ans et de moins de 27 ans présentant un handicap dans les conditions fixées par circulaire ministérielle.

L'allocation est versée mensuellement selon le taux applicable à la fonction publique d'Etat révisé annuellement par circulaire ministérielle. La prestation est servie sur justification de non-perception de la prestation de compensation du handicap (PCH), ni de l'allocation aux adultes handicapés (AAH), ni de l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP).

Les aides servies aux parents au titre de leur enfant sont accordées aux agents indifféremment au père ou à la mère, mais ne peuvent être versées aux deux ;

Dans le cas d'un ménage d'agents de la Métropole, l'ouverture du droit à la prestation se fera au bénéfice d'un des deux conjoints désigné d'un commun accord, ou, à défaut, de celui qui perçoit les prestations familiales.

3. Prestations handicap séjours enfants

La Régie Métropolitaine attribue une participation pour les séjours des enfants handicapés jusqu'à 20 ans, dont le taux d'incapacité atteint au moins 50%, en centre de vacances spécialisé selon les modalités fixées par circulaire, dans la limite de 45 jours par an, sur présentation d'une facture acquittée ou d'un acompte si la Régie règle directement le prestataire.

Le montant est de 22,58€/jour en 2023.

Le montant journalier est révisé annuellement par circulaire ministérielle jusqu'à l'expiration du mois au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 20 ans.

Les aides servies aux parents au titre de leur enfant sont accordées aux agents indifféremment au père ou à la mère, mais ne peuvent être versées aux deux ;

Dans le cas d'un ménage d'agents de la Métropole, l'ouverture du droit à la prestation sera celui des deux conjoints désigné d'un commun accord, ou, à défaut, celui qui perçoit les prestations familiales.

Article 5 - Participation aux frais de garde d'enfant jusqu'aux 3 ans ou l'entrée en 1ère année de maternelle sous la forme de Chèque Emploi Service Universel (CESU) préfinancés

Les parents d'enfant(s) de 0 à 3 ans peuvent bénéficier de CESU préfinancés afin de les aider à financer la garde de leur(s) enfant(s).

Cette participation mensuelle s'élève à 60€ (Tranche 3), 70€ (Tranche 2) et 80€ (Tranche 1) (voir détail au Chapitre 1 - Article 3 du présent règlement intérieur).

Une bonification de 10€/mois s'ajoutera pour les agents en situation de handicap.

Le droit au CESU est ouvert à compter de la fin du congé de maternité ou d'adoption jusqu'aux 3 ans du

ou des enfants ou de leur entrée en maternelle si elle ne peut intervenir qu'au cours de la 4ème année. Si aucun congé de maternité ou d'adoption n'est pris (cas de la conjointe inactive d'un agent ou choix des parents adoptants), le droit à la prestation est ouvert à compter de la date à laquelle un tel congé se serait achevé s'il avait été pris dans son intégralité en application du congé statutaire de maternité. La prestation est due uniquement pour les enfants remplissant les conditions susvisées dont l'agent a la charge effective et permanente ou la garde alternée.

Les aides servies aux parents au titre de leur enfant sont accordées aux agents indifféremment au père ou à la mère, mais ne peuvent être versées aux deux.

Dans le cas d'un ménage d'agents de la Métropole, l'ouverture du droit à la prestation sera celui des deux conjoints désigné d'un commun accord, ou, à défaut, celui qui perçoit les prestations familiales.

La Régie Métropolitaine versera au maximum 2 301€ par an (plafond annuel en vigueur à compter du 1er janvier 2023) par famille au titre de cette aide, quel que soit le nombre d'enfants éligibles. Ce plafond pourra être révisé par arrêté ministériel.

Le montant annuel de l'aide versée est déterminé au prorata du nombre de mois au cours de l'année civile pendant lesquels sont remplies les conditions liées à l'âge de l'enfant et à la garde de ce dernier. La prestation est due pour tout mois engagé.

L'aide fera l'objet de quatre versements trimestriels par année civile pour chaque enfant concerné, sous forme de « CESU - Garde d'enfant 0/3 ans » ayant le caractère de titres spéciaux de paiement préfinancés.

La Régie Métropolitaine délivrera à chaque bénéficiaire l'attestation fiscale annuelle.

Conditions requises :

- L'enfant doit être âgé de moins de 3 ans ou ne pas encore avoir intégré l'école maternelle,
- L'enfant doit être gardé hors du domicile familial SAUF si l'un de membres de la fratrie ou un membre de la cellule familiale est en situation de handicap,
- Les parents ayant la charge de l'enfant doivent obligatoirement exercer tous les deux une activité professionnelle SAUF si le parent qui ne travaille pas justifie de son inscription à un organisme de recherche d'emploi,
- L'âge de l'enfant est calculé au moment où la demande est réalisée.

Article 6 - Frais d'obsèques

La Régie Métropolitaine attribue une participation de 800€ pour les frais d'obsèques de l'agent en activité ou de l'un de ses ayants droit (conjoint, enfants à charge de moins de 26 ans ou sur dérogation, suite à avis de la commission sociale) ou jeune adulte sous tutelle (jugement d'un tiers digne de confiance) et enfant mort-né et né-mort, sur présentation par la famille ou un tiers de la facture acquittée dans les 6 mois du décès.

Article 7 - Frais de déménagement

La Régie Métropolitaine attribue une participation à hauteur de 50% de la facture acquittée (location d'un véhicule, prestation de déménagement ou billets de transport) avec un plafond de 300 € pour la tranche 1, 250€ pour la tranche 2 et 200€ pour la tranche 3, basées sur la ligne 14* de l'avis d'imposition de l'année N-1 (*Impôt sur les revenus soumis au barème).

Le droit à cette participation n'est ouvert qu'une fois tous les cinq ans et par agent.

La participation peut être doublée si les conjoints sont agents métropolitains. Toutefois, cette participation totale ne pourra excéder 50% du montant de la facture.

Article 8 - Participation événement de Noël

Pour les fêtes de Noël, la Régie Métropolitaine attribue aux agents et à leurs enfants un chéquier cadeau (papier ou e-chéquier) d'une valeur de :

- 40 € pour les enfants de 0 à 12 ans,
- 50 € pour les enfants de 13 à 16 ans,
- 150 € pour les agents.

Ces bons d'achat ne sont pas échangeables contre des produits alimentaires ou du carburant.

Article 9 - Participation au Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur (BAFA)

La Régie Métropolitaine attribue une participation de 150€ aux frais de BAFA pour tout enfant à charge âgé de 16 à 21 ans, une fois pour la partie théorique et une fois pour la partie perfectionnement/approfondissement, sur présentation de la facture acquittée.

La participation peut être doublée si les 2 parents sont agents métropolitains. L'agent devra fournir une attestation indiquant le montant d'aides financières perçues de la CAF ou d'un autre organisme, la somme totale des aides ne pouvant excéder le montant total de la facture.

Article 10 - Séjours Enfants

1. Centre de loisirs sans hébergement

La Régie Métropolitaine attribue une participation pour la fréquentation d'un centre de loisirs sans hébergement, des enfants de 6 à 14 ans, le mercredi et/ou pendant les vacances scolaires à hauteur de 50% de la facture avec un maximum par journée de 5,71€ et 2,88€ par demi-journée (montants 2023), limitée à 100€/an et par enfant.

Les montants seront actualisés annuellement suite à la parution de la circulation ministérielle relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune.

2. Séjours enfants

La Régie Métropolitaine attribue une participation pour les séjours scolaires ou extra scolaires, stages sportifs, séjours linguistiques... aux enfants de 6 à 18 ans à hauteur de 50% de la facture dans la limite de :

- 50€/an pour les enfants de 6 à 14 ans révolus,
- 100€/an pour les enfants de 15 à 18 ans révolus.

Sous-Chapitre 2 – Fonds de Secours

Le secours se définit comme une aide sociale non remboursable, pour un agent qui doit faire face à des difficultés passagères, par suite d'évènements imprévus et exceptionnels. La demande est soumise à évaluation sociale, réalisée par l'assistante sociale du personnel et validée en commission sociale.

Les conditions et modalités de mise en œuvre de ce fond de secours sont définies au sein de l'annexe 3 intitulée "Protocole de gestion des secours".

Sous-Chapitre 3 - Les gratifications professionnelles

Article 1 - Médailles d'Honneur du Travail

La Régie Métropolitaine accorde un chéquier cadeau (papier ou e-chéquier) à tous les agents récipiendaires, sur présentation du diplôme correspondant à la couleur de sa médaille d'honneur du travail, d'une valeur de :

- 170€ pour l'or
- 150€ pour le vermeil
- 130€ pour l'argent.

Article 2 - Départ à la Retraite

La Régie Métropolitaine accorde un chéquier cadeau (papier ou e-chéquier d'un montant de 500€ à tous les agents ayant fait valoir leurs droits à la retraite, à condition de justifier d'un minimum d'un an d'ancienneté dans la collectivité.

Sous-Chapitre 4 - Journée de cohésion professionnelle

Afin de développer la convivialité entre les agents et la cohésion dans les équipes, la Régie Métropolitaine pourra organiser ou financer des événements festifs tout au long de l'année dans la limite du budget alloué à cette prestation.

L'organisation d'une journée de cohésion professionnelle sera financée dans la limite de 50€/agent et pour

2 000 agents/an, sur demande d'une direction ou d'un service, après validation hiérarchique.
Cela peut se concrétiser sous la forme de journées thématiques, de rencontres sportives, de rallyes, challenges...

Sous-Chapitre 5 - Les loisirs, les vacances et la culture

Article 1 - Organisation de loisirs et vacances

La Régie Métropolitaine organisera des journées, week-ends, séjours, voyages ou autres événements destinés aux agents et à leurs ayants droit, dans le but de favoriser la solidarité et les liens entre les agents et leur famille.

Le bénéfice de cette prestation dépendra du nombre de places disponibles. Dans le cas où le nombre d'inscrits est supérieur au nombre de places disponibles, un tirage au sort sera organisé en présence d'un représentant de chaque organisation syndicale siégeant en Conseil d'Exploitation.

Pour l'année 2024, seul le tirage au sort sera mis en place.

Pour les années suivantes, la Régie Métropolitaine procèdera à des préinscriptions. Elle appliquera à chaque agent préinscrit un critère de catégorie demandée et un ordre de priorité.

Les critères sont les suivants :

- Catégorie demandée : long et moyen-courrier, week-ends, parcs d'attractions et week-ends ski,
- Code de priorité :
 - o 1+ (l'agent n'a jamais participé à un séjour organisé par la Régie Métropolitaine),
 - o 1 (l'agent est parti avec la Régie Métropolitaine en 2024 ou antérieurement)

Après l'application de ces critères de sélection, si le nombre de demandes est supérieur au nombre de places disponibles, un tirage au sort sera effectué en présence d'un représentant de chaque organisation syndicale siégeant en Conseil d'Exploitation.

Les agents mineurs bénéficiant d'un contrat d'apprentissage ne pourront prétendre à une prestation de loisirs ou de voyage.

Article 2 - Participation aux loisirs et voyages

La Régie Métropolitaine participe, une fois par an et de deux façons différentes aux loisirs et voyages de ses bénéficiaires. L'agent peut choisir entre les Chèques-Vacances ou la Participation Vacances.

1. Les Chèques-Vacances

Le Chèque-Vacances permet de payer les dépenses de vacances et de loisirs à moindre coût.

Le principe repose sur l'épargne de l'agent et la participation de la Régie Métropolitaine.

Il est utilisable toute l'année pour des prestations (hébergement, restauration, voyages et transport, culture et découverte, loisirs sportifs) en France (y compris les départements et régions d'Outre-Mer) et à destination des pays de l'Union Européenne. Il se présente sous la forme de coupures de 10€, 20€, 25€ et 50€, mises sous chéquier multi valeur.

Il est valable 2 ans en plus de son année d'émission et échangeable en fin de validité.

La Régie Métropolitaine participe à l'obtention par ses bénéficiaires, d'un chéquier d'une valeur totale de 500€ de Chèques-Vacances.

Le montant de sa participation est déterminé suivant les 3 tranches détaillées à l'Article 3 du Chapitre 1 (basées sur l'impôt sur les revenus soumis au barème - ligne 14 de l'avis d'imposition de l'année N-1), à savoir :

- Tranche n°1 : participation 50% (250€ participation et épargne 250€, soit 500€ de CV),
- Tranche n°2 : participation 40% (200€ participation et épargne 300€, soit 500€ de CV),
- Tranche n°3 : participation 30% (150€ participation et épargne 350€, soit 500€ de CV).

Ainsi, le montant de l'épargne pour l'agent est le suivant :

- Tranche n°1 (250€) : soit 50€/mois en 2024 et 41,67€/mois à partir de 2025,
- Tranche n°2 (300€) : soit 60€/mois en 2024 et 50€/mois à partir de 2025,
- Tranche n°3 (350€) : soit 70€/mois en 2024 et 58,33€/mois à partir de 2025.

L'épargne sera proposée par prélèvement bancaire mensuel (de 5 mois en 2024 et de 6 mois à partir de 2025) ou par CB, virement, chèque ou espèces (dans la limite de 300€) en une seule fois lors de la souscription du contrat d'épargne.

En cas d'échec de prélèvement et faute de régularisation dans un délai d'un mois, il sera mis fin au plan épargne et il sera effectué un remboursement de son épargne.

Pour 2024 : la campagne de souscription débutera fin 2023, pour une épargne de 1 à 5 mois à partir de début février et jusqu'à début juin, pour une distribution en juin.

A partir de 2025 : la campagne de souscription sera organisée de septembre à octobre, pour une épargne de 6 mois à partir de novembre 2024 et une distribution en juin.

L'agent peut, sur demande motivée, obtenir l'annulation de son plan épargne.

Si ce dernier n'est plus en mesure d'honorer ses prélèvements, il a la possibilité d'arrêter son épargne, sur demande écrite, afin d'obtenir le remboursement des sommes versées sans intérêt ni bonification.

Il en est de même si l'agent quitte la collectivité (départ, démission, décès, radiation ...).

2. La Participation Vacances

La Régie Métropolitaine participe au voyage de l'agent (transport ou transport/hébergement) sans qu'il n'ait besoin d'épargner, une fois par an, s'il n'a pas choisi la formule des Chèques Vacances.

Cette participation s'élève entre 30 et 50% du prix d'un voyage et elle est plafonnée entre 150€ et 250€, suivant la tranche correspondante détaillée à l'Article 3 du Chapitre 1 (basées sur l'impôt sur les revenus soumis au barème - ligne 14 de l'avis d'imposition de l'année N-1), à savoir :

- Tranche n°1 : participation 50% avec un plafond de 250€,
- Tranche n°2 : participation 40% avec un plafond de 200€,
- Tranche n°3 : participation 30% avec un plafond de 150€.

À tout moment de l'année, les agents choisissent librement leur voyage en France ou à l'étranger (transport ou transport/hébergement), parmi l'ensemble des destinations proposées par tout prestataire. S'il souhaite obtenir cette participation avant son départ, l'agent devra effectuer sa réservation auprès d'un de nos partenaires. Le paiement d'un acompte sera nécessaire pour bloquer cette réservation et générer la participation de la Régie.

Les dossiers de demande de participation devront être déposés au moins un mois avant le début de la prestation.

Toutefois, l'agent a toujours la possibilité de réserver par ailleurs auprès d'un prestataire non conventionné. Dans ce cas, la participation de la Régie Métropolitaine lui sera versée directement, à son retour, sur présentation des justificatifs.

Les réservations s'effectuent directement et uniquement auprès des prestataires.

Les droits à participation de l'agent sont appréciés à la date de la prestation.

Les couples « agents » ont la possibilité de cumuler la participation sur un même voyage sans toutefois que celle-ci ne dépasse 50% de la prestation.

Article 3 - Participation sur les hébergements ou pensions de vacances

La Régie Métropolitaine participe une fois par an à l'hébergement (location, camping, hôtel ...) ou à la pension et demi-pension des agents bénéficiaires et de leur famille.

1. Participation sur les hébergements

La participation de la Régie Métropolitaine s'élève à 40 % du prix de la réservation, plafonnée à 43€/jour ou 300€/semaine. Les agents choisissent librement leur séjour parmi l'ensemble des destinations proposées par tout prestataire en hébergement (location, camping, hôtel...), en France ou à l'étranger (sans transport), d'une durée maximum de 8J/7N.

S'il souhaite obtenir cette participation avant son départ, l'agent devra effectuer sa réservation auprès d'un de nos partenaires. Le paiement d'un acompte sera nécessaire pour bloquer cette réservation et générer la participation de la Régie Métropolitaine.

Toutefois, l'agent a toujours la possibilité de réserver par ailleurs auprès d'un prestataire non

conventionné. Dans ce cas, la participation de la Régie Métropolitaine lui sera versée directement, à son retour, sur présentation des justificatifs.

Les réservations s'effectuent directement et uniquement auprès des prestataires.

2. Participation sur les pensions ou demi-pensions

La participation de la Régie Métropolitaine s'élève à 25% du prix de la réservation par agents et par ayants droit, elle est plafonnée à :

- 15€/Adulte/Jour ou 100€/Adulte/Semaine,
- 12€/Enfant/Jour ou 80€/Enfant/Semaine (de moins de 12 ans).

Les agents choisissent librement leur séjour parmi l'ensemble des destinations proposées par tout prestataire en pension ou demi-pension, en France ou à l'étranger (sans transport), d'une durée maximum de 8J/7N.

S'il souhaite obtenir cette participation avant son départ, l'agent devra effectuer sa réservation auprès d'un de nos partenaires. Le paiement d'un acompte sera nécessaire pour bloquer cette réservation et générer la participation de la Régie Métropolitaine.

Toutefois, l'agent a toujours la possibilité de réserver par ailleurs auprès d'un prestataire non conventionné. Dans ce cas, la participation de la Régie Métropolitaine lui sera versée directement, à son retour, sur présentation des justificatifs.

Les réservations s'effectuent directement et uniquement auprès des prestataires.

Article 4 - Participation à toute pratique sportive des agents

La Régie Métropolitaine participe à hauteur de 35€ aux frais de licence sportive, inscription dans un club de sport, abonnement... pour tous les agents et sur présentation d'une facture ou d'un document justificatif.

Sous-Chapitre 6 - Partenariats

La Régie Métropolitaine permet à tous les agents et leurs ayants droits ainsi qu'aux retraités de profiter de remises commerciales de nos partenaires régulièrement déclarés par la Métropole dont la liste est accessible sur le logiciel DIONOS.

Sous-Chapitre 7 - Billetteries

La Régie Métropolitaine propose un large choix de billetteries : cinéma, théâtre, musée, parcs de loisirs, piscines, rencontres sportives, forfaits de ski.... à tarifs préférentiels.

Le détail des offres est disponible sur le logiciel DIONOS ou auprès des gestionnaires de la Régie Métropolitaine.